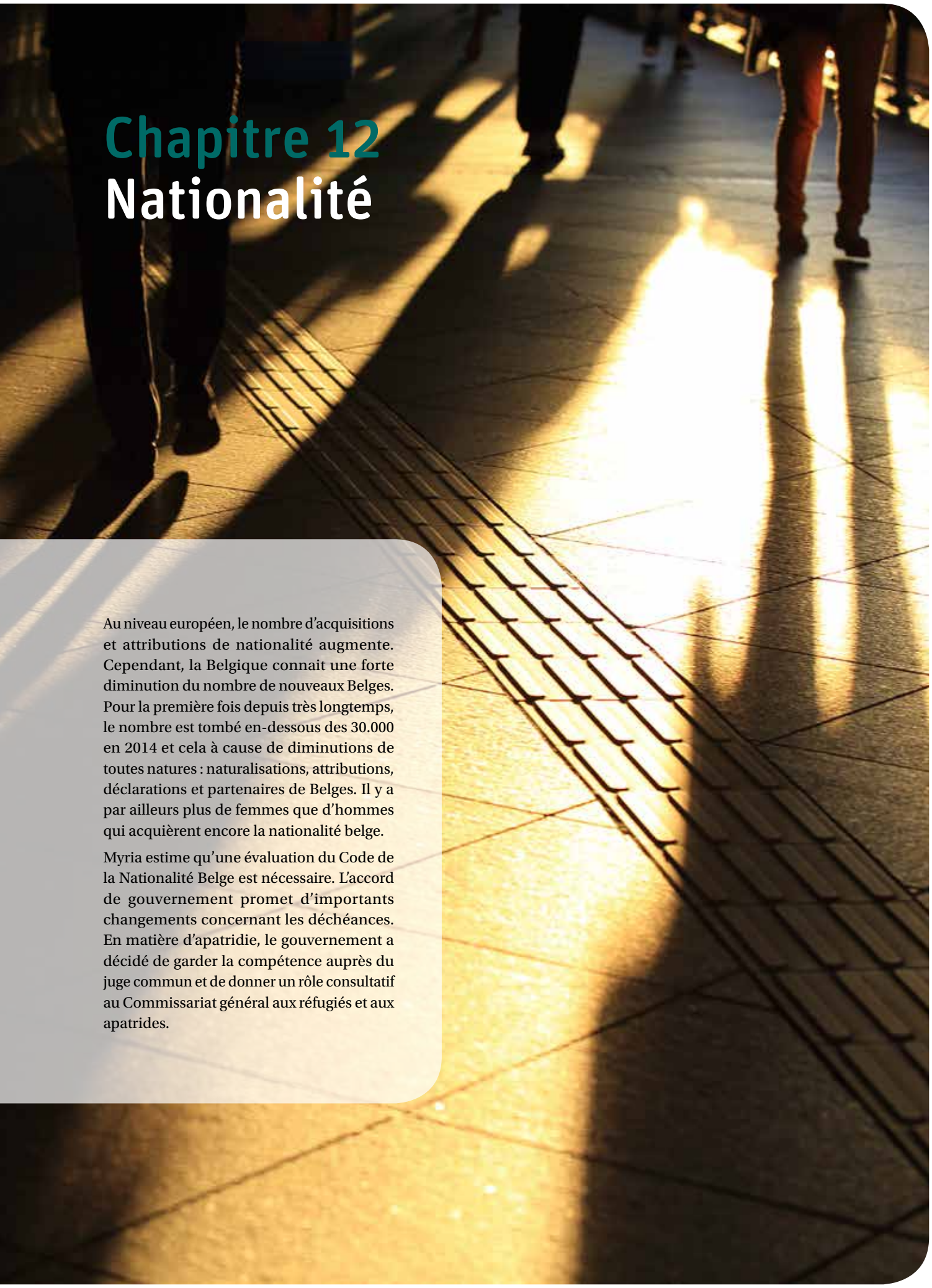
Chapitre 12
Nationalité



Au niveau européen, le nombre d'acquisitions et attributions de nationalité augmente. Cependant, la Belgique connait une forte diminution du nombre de nouveaux Belges. Pour la première fois depuis très longtemps, le nombre est tombé en-dessous des 30.000 en 2014 et cela à cause de diminutions de toutes natures : naturalisations, attributions, déclarations et partenaires de Belges. Il y a par ailleurs plus de femmes que d'hommes qui acquièrent encore la nationalité belge.

Myria estime qu'une évaluation du Code de la Nationalité Belge est nécessaire. L'accord de gouvernement promet d'importants changements concernant les déchéances. En matière d'apatridie, le gouvernement a décidé de garder la compétence auprès du juge commun et de donner un rôle consultatif au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1. CHIFFRES

Les changements de nationalité s'analysent à partir de trois sources différentes :

1. **Eurostat** permet une comparaison entre les différents pays de l'UE mais les données les plus actuelles (au moment d'écrire ce rapport) remontent à 2012.
2. La **Chambre des Représentants** publie les chiffres des changements de nationalité par procédure qui sont donnés par le ministre de la Justice en réponse à des questions parlementaires. Ces données, présentées jusqu'en 2014[860], permettent de comprendre les évolutions engendrées par le changement du Code de la nationalité belge (CNB) entré en vigueur en janvier 2013.
3. La **Direction générale Statistique et Information économique** (DGSIE) présente les données qui s'arrêtent quant à elles en 2013. Elles permettent de comprendre l'effet des réformes sur le long terme ainsi que l'origine et le sexe des nouveaux Belges.

1.1. | Évolutions au niveau européen

Eurostat nous apprend qu'en 2012, les États membres de l'UE-27 ont accordé la nationalité à environ 817.000 personnes, soit une augmentation de 4% par rapport à 2011 et une situation quasi similaire à celle observée en 2010.

Cette reprise est essentiellement due à une augmentation marquée des octrois de nationalité en Bulgarie (+186%), en Irlande (+133%) et en Finlande (+99%). Certains pays ont malgré tout connu une diminution du nombre d'octrois de nationalité, notamment la Lituanie (-20%), l'Espagne (-18%), la France (-16%) et la Slovénie (-16%)[861].

Si l'on rapporte le nombre de changements de nationalité à la population totale des États membres[862] observée au 1er janvier 2012, la Belgique arrive en cinquième position (avec en moyenne 3,5 octrois de nationalité pour 1.000 habitants) après le Luxembourg (8,9), l'Irlande (5,5), la Suède (5,3) et la Suisse (4,2).

1.2. | Évolutions belges

1.2.1. | Attribution et acquisition de la nationalité belge

Les chiffres publiés par la Chambre des Représentants permettent de distinguer si la nationalité belge a été obtenue par **attribution** ou par **acquisition**. Alors que l'attribution de la nationalité belge est le résultat d'une procédure en principe automatique et concerne davantage les mineurs, l'acquisition dépend d'un acte volontaire de la personne qui souhaite devenir belge et concerne des personnes majeures. Dans le CNB, quatre modes d'attribution sont prévus : la filiation, l'adoption, la naissance en Belgique ainsi que l'effet collectif de l'acte d'acquisition. Ce dernier terme fait référence au fait que le père ou la mère, en devenant Belge, attribue également cette nationalité à l'enfant mineur sur lequel il ou elle exerce son autorité. Par ailleurs, il est également possible d'acquérir la nationalité belge. Avant le 1er juillet 2013 et la modification du CNB, la volonté de devenir belge pouvait se traduire par une déclaration d'acquisition de nationalité, par l'option, par le mariage ou encore par la naturalisation. Désormais, l'acquisition ne peut plus se faire que par les procédures de déclaration et de naturalisation. Les demandes introduites avant cette date resteront toutefois traitées selon les anciennes procédures. On devrait donc encore disposer de statistiques établies selon tous ces critères, le temps que l'ensemble des dossiers introduits avant la réforme soit traité. En plus de l'attribution et de l'acquisition de nationalité, il est également possible de devenir Belge par recouvrement ou dans d'autre cas spéciaux, mais ces autres procédures ne concernent que quelques centaines de cas par an[863].

860 Les chiffres de 2013 et 2014 ont été fournis à Myria par le Registre national. Ils présentent un détail supérieur à ceux publiés par la Chambre. Les chiffres de ces deux sources diffèrent très légèrement mais les tendances sont similaires. Comme les chiffres de 2013 et de 2014 n'avaient pas encore été publiés par la Chambre au moment de l'écriture de ce rapport, les données que Myria présente dans ce chapitre ont été reçues directement du Registre national. Elles sont légèrement différentes des données qui ont été publiées par la Chambre mais les tendances sont similaires. En ce qui concerne les naturalisations, les chiffres présentés sont ceux publiés par la Chambre car ceux-ci ont bénéficié d'une vérification faite par le SPF Justice grâce à un croisement avec la base de données de la Chambre.

861 Le nombre d'octrois de nationalités a nettement diminué en Croatie aussi, avec une chute de l'ordre de -67% entre 2011 et 2012 mais ne faisant pas encore partie des États membres de l'UE en 2012, nous ne mentionnons pas ce pays.

862 États pour lesquels on dispose à la fois du nombre d'octrois de la nationalité et de la population totale au 1er janvier 2012 à partir d'Eurostat, consulté le 31 mars 2015.

863 Exception faite les années 2000-2001 où l'obtention de la nationalité belge par recouvrement ou pour quelques cas spéciaux concernait respectivement un peu plus de 3.800 et 1.700 cas.

Sur les quinze dernières années, le nombre de nouveaux Belges a fortement varié, avec notamment une hausse importante entre 2000 et 2002, conséquence de la réforme du CNB de 2000. À partir de 2003, cette variation annuelle est moins prononcée (Figure 52). Et si la période 2003-2012 est marquée par des fluctuations annuelles, l'évolution du nombre de nouveaux Belges est restée relativement stable : entre environ 38.000 et 45.000 acquisitions ou attributions par an.

Depuis 2012, on assiste toutefois à une très nette diminution du nombre de nouveaux Belges : en l'espace de deux années, ce nombre est passé de 45.433 à 25.816, ce qui correspond à une variation de l'ordre de – 43%. Cette diminution est en lien avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 de la loi du 4 décembre 2012 qui a modifié le CNB de façon importante. Parmi les principales modifications introduites par cette réforme on peut noter : une définition plus stricte du séjour légal, la marginalisation de la procédure de naturalisation et la restriction de la procédure de déclaration par l'ajout de nouvelles conditions (connaissance linguistique, intégration sociale et participation économique)[864].

Après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, les attributions et les acquisitions de la nationalité ont toutes deux diminué, mais le nombre d'acquisitions a chuté de manière bien plus forte. En effet, depuis janvier 2013, le nombre d'attributions de la nationalité est passé de 17.238 à 13.639, soit une diminution de -21%. Le nombre d'acquisitions de la nationalité est quant à lui passé de 27.981 en 2012 à 12.041 en 2014, soit une diminution de -57%. Il s'agit là d'une chute vertigineuse. En 2014, le nombre d'acquisitions est, pour la première fois depuis 2000, inférieur au nombre d'attributions de la nationalité.

La diminution du nombre d'attributions et d'acquisitions de la nationalité belge depuis 2012 est le résultat de cinq évolutions majeures (voir Figure 53) :

- Durant la période 2012-2014, on a assisté à une chute vertigineuse du nombre d'acquisitions de la nationalité par le conjoint étranger d'un belge (art. 16) : ce nombre est passé de 7.176 en 2012 à seulement 109 en 2014, soit une diminution de -98% ;
- On a également assisté à une chute spectaculaire des naturalisations (art. 19) qui sont passées de 5.777 en 2012 à 3.005 en 2014, soit -48% ;
- Les attributions de la nationalité belge par effet collectif d'un acte d'acquisition (art. 12) ont connu, elles aussi, une nette diminution : on est passé de 9.392 attributions de ce type en 2012, à 5.386 en 2014, correspondant à une diminution de -43% ;
- On note aussi une diminution des acquisitions par déclaration (art. 12bis) qui, passant de 14.927 en 2012 à 8.914 en 2014, ont diminué de -40% ;
- Enfin, on a également assisté à une quasi-disparition de l'attribution de la nationalité belge à des personnes résidant à l'étranger, de parents (devenus) belges résidant en Belgique (art. 11bis). Bien que déjà très faibles en 2012 (173 ont été observées), elles deviennent quasiment inexistantes en 2014 puisque seulement six attributions de ce type ont été dénombrées.

864 *Rapport annuel Migration 2012*, pp. 193-194.

Figure 52. Évolution du nombre d'acquisitions et d'attributions de la nationalité, 2000-2014

(Sources : RN et Bulletins de questions-réponses de la Chambre des Représentants)

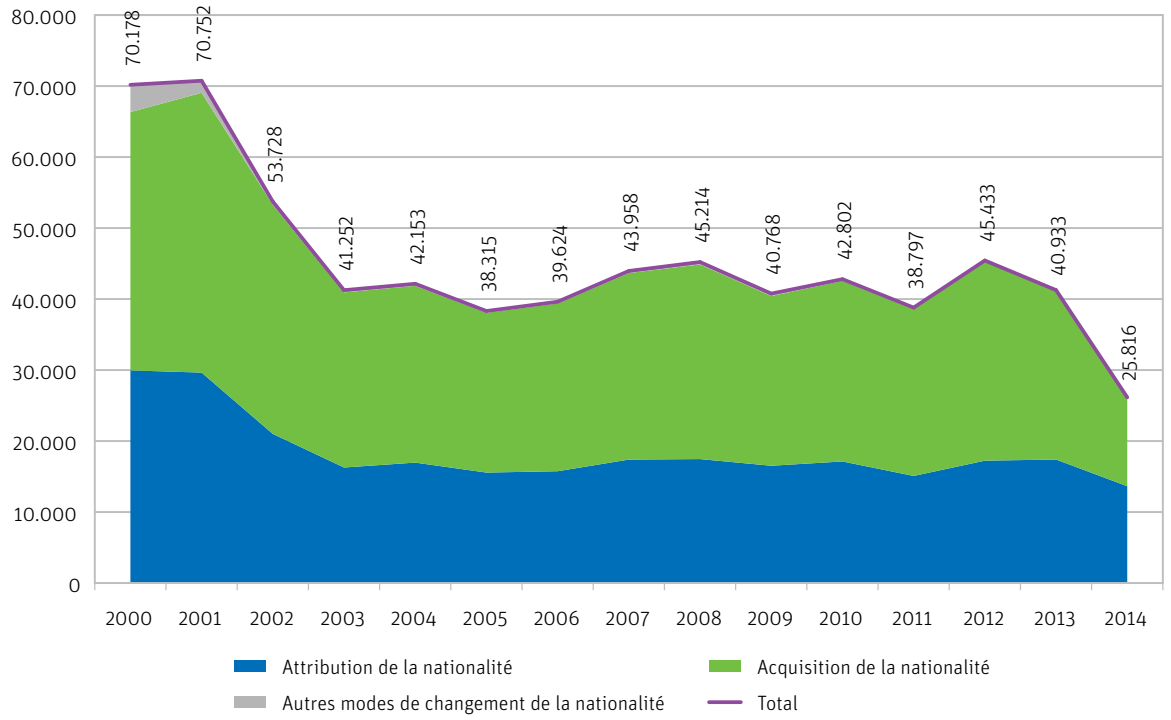
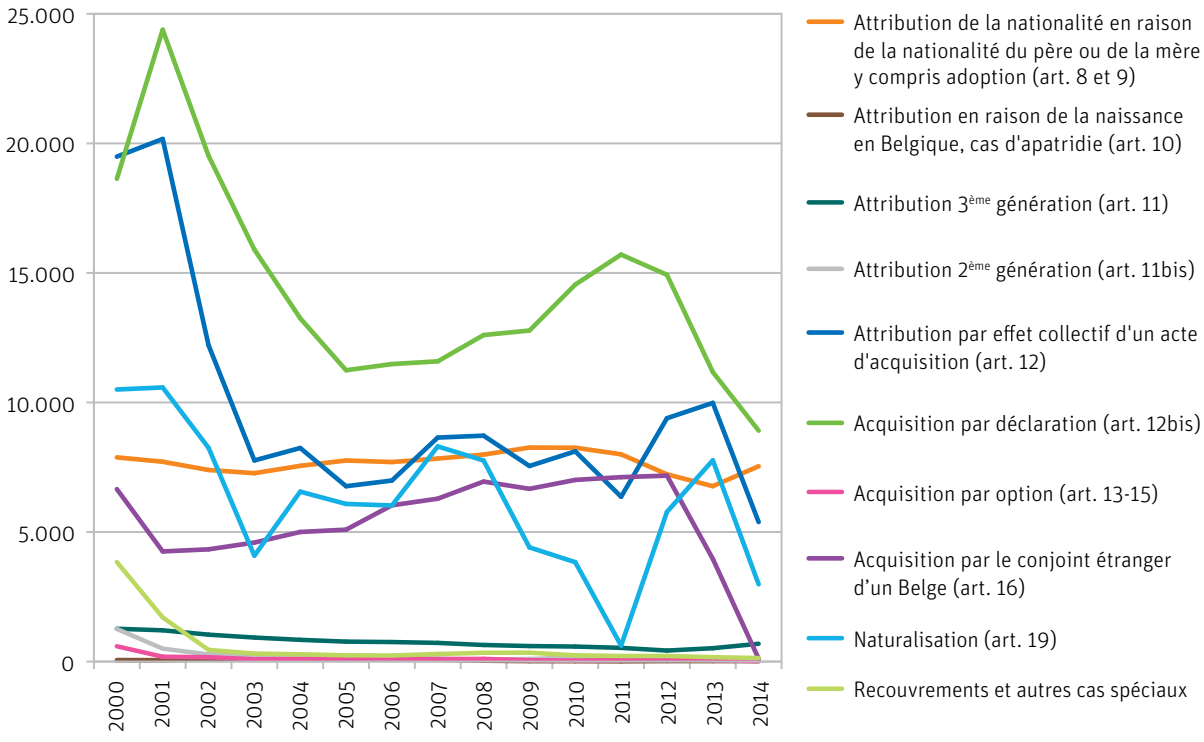


Figure 53. Évolution du nombre d'acquisitions, d'attributions et des autres modes de changement de la nationalité par type de procédure, 2000-2014

(Sources : RN et Bulletins de questions-réponses de la Chambre des Représentants)



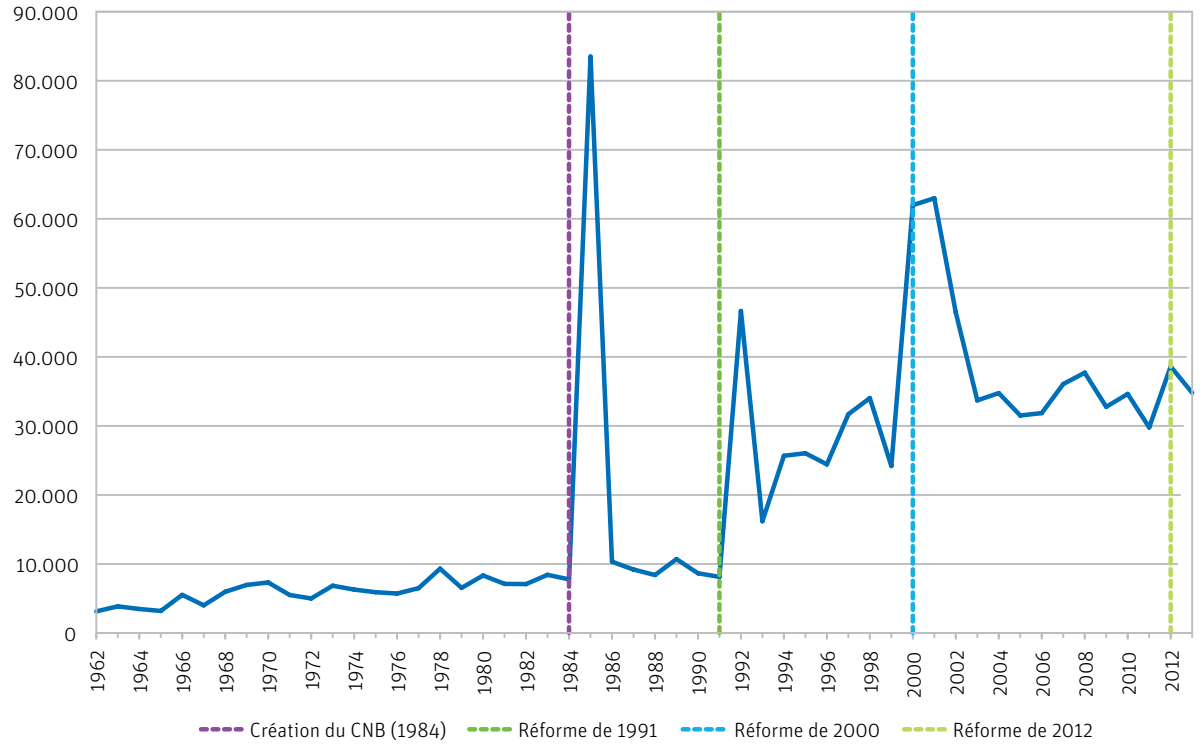
ableau 19. Modes d'attribution et d'acquisition de la nationalité belge, 2000-2014 (Sources : RN et Bulletins de questions-réponses de la Chambre des Représentants)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Attribution de la nationalité															
Attribution de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (art 8)	7.388	7.243	6.948	6.879	7.142	7.308	7.372	7.524	7.693	7.971	7.958	7.774	7.064	6.643	7.412
Attribution de la nationalité en raison d'une adoption (art. 9)	494	470	446	392	412	453	329	311	296	288	296	226	164	127	127
Attribution en raison de la naissance en Belgique, cas d'apatridie (art 10)	57	54	87	81	134	137	167	76	35	17	16	10	20	19	21
Attribution 3ème génération (art. 11)	1.266	1.207	1.039	927	839	770	754	721	640	599	580	529	425	516	687
Attribution 2ème génération (art. 11bis)	1.259	498	276	233	194	124	142	112	78	99	162	185	173	109	6
Attribution par effet collectif d'un acte d'acquisition (art. 12)	19.489	20.171	12.210	7.763	8.243	6.768	6.987	8.646	8.719	7.548	8.114	6.362	9.392	9.984	5.386
Total Attributions	**29.953**	**29.643**	**21.006**	**16.275**	**16.964**	**15.560**	**15.751**	**17.390**	**17.461**	**16.522**	**17.126**	**15.086**	**17.238**	**17.398**	**13.639**
Acquisition de la nationalité															
Acquisition par déclaration (art. 12bis)	18.635	24.387	19.520	15.901	13.250	11.244	11.483	11.588	12.603	12.776	14.550	15.708	14.927	11.175	8.914
Acquisition par option (art. 13-15)	591	187	168	89	96	95	99	97	104	52	37	52	101	56	13
Acquisition par le conjoint étranger d'un Belge (art. 16)	6.656	4.251	4.332	4.593	5.002	5.091	6.031	6.287	6.947	6.667	7.011	7.118	7.176	3.966	109
Naturalisation (art. 19)	10.501	10.580	8.251	4.086	6.558	6.084	6.025	8.304	7.760	4.408	3.836	617	5.777	8.168	3.005
Total Acquisitions	**36.383**	**39.405**	**32.271**	**24.669**	**24.906**	**22.514**	**23.638**	**26.276**	**27.414**	**23.903**	**25.434**	**23.495**	**27.981**	**23.365**	**12.041**
Autres modes de changement de nationalité															
Recouvrement (art. 24)	124	95	95	69	70	73	80	117	80	70	72	82	59	54	58
Autres (cas spéciaux)	3.718	1.609	356	239	213	168	155	175	259	273	170	134	155	116	78
TOTAL	**70.178**	**70.752**	**53.728**	**41.252**	**42.153**	**38.315**	**39.624**	**43.958**	**45.214**	**40.768**	**42.802**	**38.797**	**45.433**	**40.933**	**25.816**

1.2.2. | L'impact des réformes du code de la nationalité belge

Les données de la DGSIE[865] permettent de retracer le nombre d'étrangers devenus Belges sur le long terme et d'étudier l'impact des différentes réformes du CNB. Elles montrent que le nombre d'étrangers devenus Belges a fortement augmenté depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, et particulièrement au cours de ces trente dernières années. Ce chiffre est passé de 8.334 en 1980 à 34.801 en 2013. Depuis 1984 en particulier, année de création du CNB, plusieurs évènements ont eu un impact important sur le nombre d'acquisitions et d'attributions de la nationalité belge. On peut ainsi observer trois pics distincts dans le nombre de changements de nationalité : 1985, 1992 et 2000-2001 (Figure 54). Ils reflètent les effets des grandes réformes dont le CNB a fait l'objet. Le pic de 1985 coïncide avec la création du CNB, impliquant une modification de l'attribution de la nationalité à la naissance pour les enfants nés de mères belges. Celui de 1992 reflète les effets de la réforme de 1991 qui a permis d'attribuer la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents eux-mêmes nés sur le territoire belge. La réforme de 2000, modifiant notamment la procédure d'acquisition par déclaration[866], explique en grande partie l'accroissement observé entre 2000 et 2002.

Figure 54. Évolution du nombre d'étrangers ayant obtenu la nationalité belge, 1962-2013
(Source : DGSIE)



Les effets de la réforme de 2012 ne sont pas encore totalement visibles dans les données de la DGSIE. Non seulement parce que ces données s'arrêtent en 2013, mais aussi parce que plusieurs années sont nécessaires pour traiter l'ensemble des dossiers introduits sous l'ancienne loi. Les effets de cette réforme seront donc dilués sur plusieurs années et devraient être visibles dans les statistiques à venir.

865 Une différence peut être observée entre le nombre de nouveaux Belges publiés par la Chambre et par la DGSIE. En effet, la Chambre comptabilise chaque année entre 15 et 20% de nouveaux Belges de plus que la DGSIE. Plusieurs éléments sont à la base de ces différences. En particulier, trois procédures par lesquelles les enfants se voient attribuer la nationalité belge dès leur naissance sont détaillées dans les données de la Chambre alors qu'elles ne concernent en principe pas un changement de nationalité, mais bien un mode d'attribution de celle-ci. La première catégorie de données est basée sur l'attribution de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (article 8, § 1, 1° du CNB). La deuxième catégorie se base sur l'article 11, alinéas 1 et 2 du CNB, qui attribue automatiquement la nationalité belge à des enfants nés en Belgique d'un auteur ou d'un adoptant né lui-même en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance ou d'adoption de l'enfant. Enfin, la troisième catégorie découle de la procédure basée sur l'article 10 du CNB qui accorde la nationalité belge aux enfants apatrides et aux enfants trouvés. Dans les statistiques de la DGSIE, ce sont uniquement les changements de nationalité qui sont pris en considération.

866 Pour devenir Belge par déclaration avant la réforme de 2000, il fallait nécessairement avoir entre 18 et 30 ans, être né en Belgique et y avoir eu sa résidence principale. En 2000, la limite d'âge de 30 ans est supprimée et de nouvelles conditions sont introduites dans la loi. Entre 2000 et 2012, pouvait devenir Belge toute personne majeure qui séjournait depuis sept années en Belgique et qui disposait d'un séjour illimité au moment de la demande.

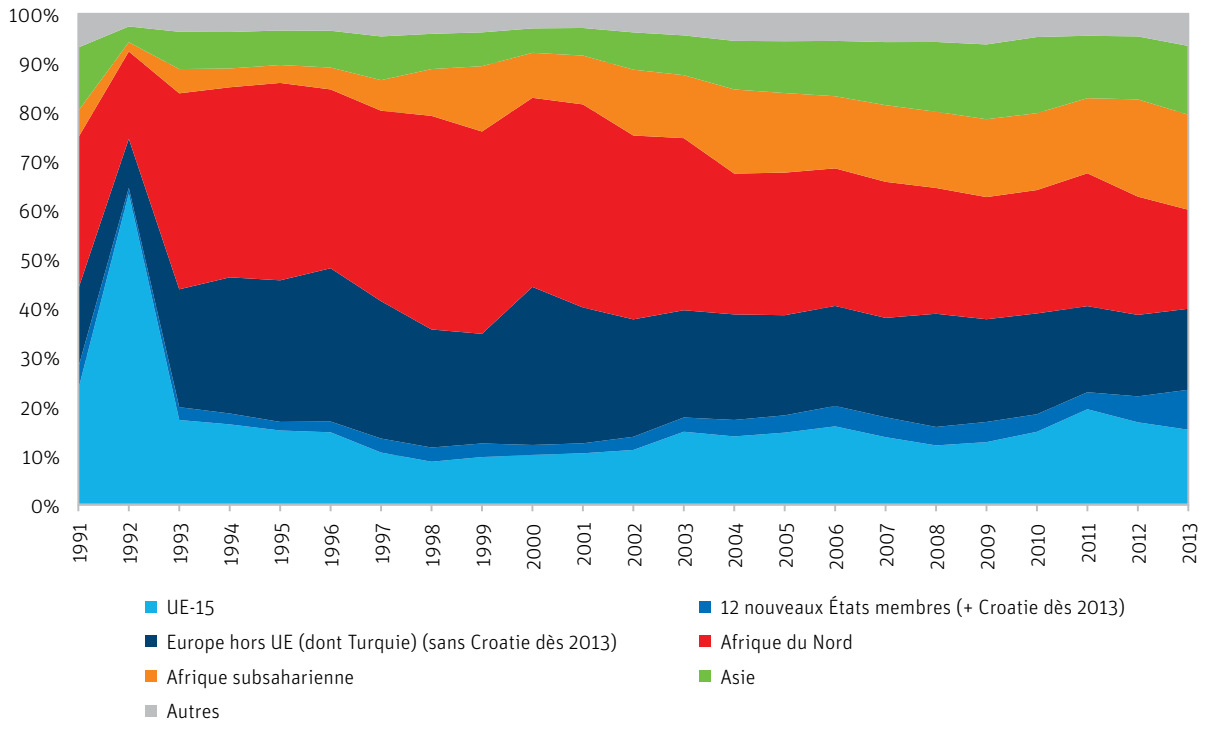
1.2.3. | Les nouveaux Belges, principalement originaires des pays tiers

Jusque dans les années 1980, les changements de nationalité concernaient essentiellement les ressortissants européens. Ce n'est que depuis 1985 qu'ils concernent de plus en plus les ressortissants de pays tiers. La proportion importante de citoyens de l'UE-15 parmi l'ensemble des nouveaux Belges en 1992 (Figure 54) reflète l'effet de rattrapage provoqué par la réforme du CNB de 1991. L'ensemble des pays européens (UE-15, les treize nouveaux États membres et les autres pays d'Europe dont la Turquie[867]) est globalement resté la principale région de provenance des nouveaux Belges ces dix dernières années[868], représentant annuellement entre 38 et 40% des acquisitions de la nationalité belge. À l'intérieur de cette catégorie « Europe », on observe toutefois quelques légers changements, entre autres une augmentation de la part de citoyens des nouveaux États membres alors qu'au contraire, la part de citoyens issus de l'UE-15 ou d'autres pays d'Europe, dont la Turquie diminue depuis peu.

Depuis 1993, l'Afrique du Nord représente la deuxième région d'origine, suivie de l'Afrique subsaharienne et enfin de l'Asie. La proportion des Nord-Africains parmi l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité belge était en augmentation dans les années 1990, mais a fortement diminué au cours de la dernière décennie, passant de 38% en 2000 à 20% en 2013. La proportion des Africains subsahariens ne cesse quant à elle de croître : elle était de 5% au début des années 1990 et atteint le seuil des 20% en 2013.

Les nationalités marocaine, italienne et turque sont les principales nationalités d'origine des nouveaux Belges. Elles représentaient respectivement 17%, 5% et 5% de l'ensemble des changements de nationalité enregistrés en 2013, soit un plus d'un quart des acquisitions de l'année. Au début des années 1990, ces trois nationalités représentaient ensemble près de la moitié des changements de nationalité. Au cours des deux dernières décennies, on observe non seulement une diminution du nombre de nouveaux Belges d'origine marocaine, italienne et turque, mais également une diversification des origines des nouveaux Belges. Certaines nationalités qui n'étaient que modestement représentées en Belgique sont récemment apparues, c'est notamment le cas des Congolais, des Russes, des Guinéens ou des Roumains.

Figure 55. Évolution de la part des différents groupes de nationalités pour les personnes ayant acquis la nationalité belge, 1991-2013 (Source : RN-DGSIE)

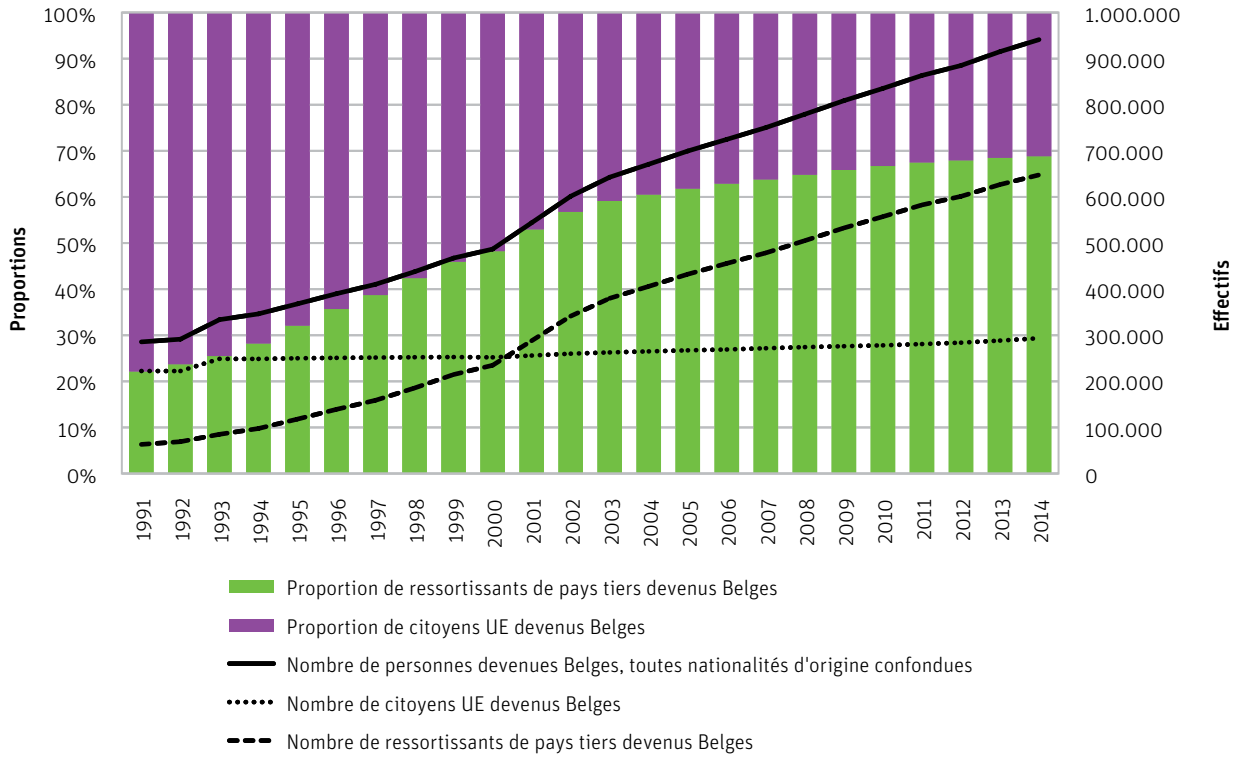


867 Pour plus d'informations voir : Encadré 1. Définition des groupes de nationalités, chap. 1.

868 Sauf en 1998, 1999 et en 2001, années pour lesquelles la part des nouveaux Belges issus de pays d'Afrique du Nord est supérieure à celle des Européens (respectivement 43,5% contre 35,7% en 1998 ; 41,2% contre 34,8% en 1999 ; et 41,4% contre 40,2%).

Dans les figures et tableaux précédents, nous avons évoqué le nombre de personnes devenues Belges au cours d'une année donnée. Si nous faisons cette fois une photographie, à une date précise, de toutes les personnes devenues Belges (quelle que soit l'année d'obtention de la nationalité) selon leur nationalité d'origine, nous obtenons la Figure 56.

Figure 56. Évolution du nombre et de la proportion de citoyens UE et de ressortissants de pays tiers devenus Belges, 1991-2014 (Source : RN-DGSIE et RN-UCL/DEMO, calculs : S. Vause et M. Bourguignon)



La figure 56 montre que depuis le début des années 1990, le nombre et la part de ressortissants de pays tiers ayant acquis la nationalité belge n'ont cessé d'augmenter. En 1991, 22% des étrangers devenus Belges étaient ressortissants de pays tiers (soit 62.896 personnes). En 2000, cette proportion est passée à 48% (soit 234.722 personnes) et à 69% en 2014 (soit 647.819 personnes). Alors que le nombre de ressortissants de pays tiers devenus Belges a augmenté de plus de 920% entre 1991 et 2014, le nombre de citoyens de l'UE ayant acquis la nationalité belge n'a quant à lui progressé que de 32% sur la même période (passant de 222.412 personnes en 1991 à 293.481 personnes en 2014).

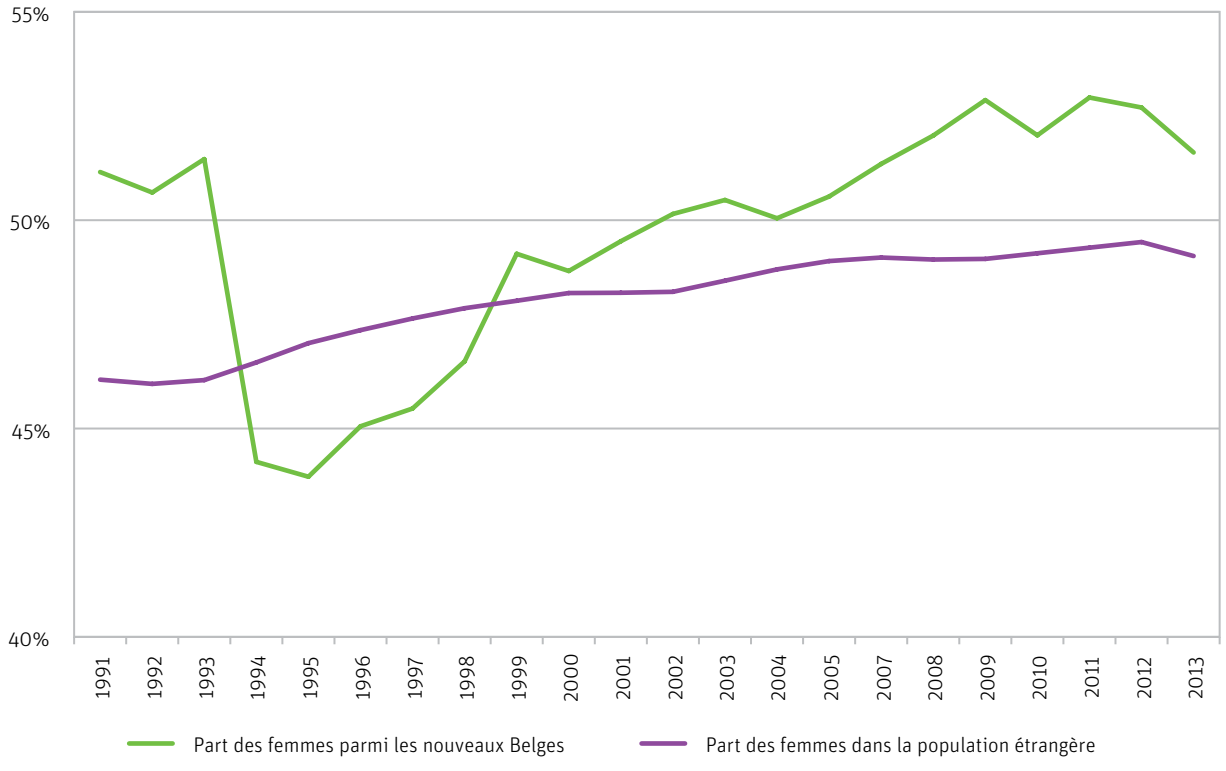
On sait par ailleurs que parmi les personnes ayant acquis la nationalité belge, on repère notamment les principaux groupes d'immigration en Belgique issus de pays tiers, comme c'est le cas des Turcs, des Marocains ou des Congolais qui, pris ensembles, représentaient quasiment 40% des personnes ayant acquis la nationalité belge au 1er janvier 2014.

1.2.4. | Une majorité de femmes parmi les nouveaux Belges

Jusqu'en 1984, les étrangers devenus Belges étaient plus souvent des femmes que des hommes[869]. Ce n'est qu'à partir de 1985 qu'une progressive égalité entre les hommes et les femmes s'est dessinée.

Au début des années 1990, un peu plus de la moitié des nouveaux Belges était des femmes. En revanche, en 1994-1995, on observe une inversion brutale de la situation : le nombre de femmes devenues Belges s'effondre soudainement. La première raison de ce phénomène est la loi du 6 août 1993 qui exige trois années de résidence en Belgique en plus des six mois de vie commune comme condition préalable à l'introduction d'une demande, rendant de ce fait plus difficile l'acquisition de la nationalité pour les conjoints de Belges. Ce type de procédure concernant plutôt des femmes, le nombre de femmes devenues Belges a diminué drastiquement en 1993 et en 1994. Cependant, dès 1995, les femmes qui ne remplissaient pas la condition des trois années de résidence en 1993 et qui n'avaient pas pu bénéficier d'une acquisition facilitée après six mois de vie commune avec leur mari belge ont pu acquérir la nationalité belge, une fois la condition de résidence remplie. Progressivement, la part des femmes dans le nombre total d'acquisitions s'est à nouveau élevée pour atteindre une quasi parité durant la première moitié des années 2000 (Figure 57). La féminisation des changements de nationalité s'est poursuivie dans la seconde moitié des années 2000. En 2013, 52% des nouveaux Belges étaient des femmes. Ce constat est d'autant plus remarquable que la population étrangère est constituée d'une majorité d'hommes. Au-delà des variations induites par les changements de loi, la part des femmes parmi les nouveaux Belges est importante. En 2013, on aperçoit toutefois une très légère diminution de la part de femmes parmi les nouveaux Belges (passant de 53% en 2012 à 52% en 2013). Les tendances suivantes nous indiqueront si 2013 est l'amorce d'une nouvelle diminution de la proportion de femmes. À ce stade, les femmes acquérant la nationalité belge restent malgré tout proportionnellement plus nombreuses que les hommes.

Figure 57. Évolution de la part des femmes parmi les nouveaux Belges et de la part des femmes dans la population étrangère, 1991-2013 (Source : RN-DGSIE)



869 En effet, le Code de la nationalité belge favorisait l'acquisition de la nationalité par les étrangères mariées à des hommes belges, au détriment des étrangers mariés à des femmes belges qui, eux, ne bénéficiaient pas de cet avantage.

2. ÉVOLUTIONS RÉCENTES

2.1. | L'accord de gouvernement du 10 octobre 2014

L'accord de gouvernement annonce des modifications en profondeur de la législation et des procédures relatives à la nationalité dans deux domaines : celui de la déchéance de la nationalité belge et celui de l'apatridie.

2.1.1. | Déchéance

La perte de la nationalité belge, d'une part, et la déchéance de la nationalité belge, de l'autre, font toutes deux l'objet de règles spécifiques. La déchéance est une mesure particulière et très exceptionnelle qui, dans l'histoire de la Belgique, a surtout pris de l'importance en période de guerre. Les modifications apportées au Code de la nationalité belge, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, ont sensiblement accru les possibilités de déchéance de la nationalité belge. À la demande du ministère public, le juge peut décider qu'une personne condamnée pour une série de délits bien précis ou dont le mariage a été annulé pour cause de mariage blanc perd la nationalité belge[870].

La déchéance est aussi un moyen qui permet aux autorités belges de retirer la nationalité belge à des personnes qui ont une double nationalité et qui se sont rendues coupables notamment de crimes terroristes. L'accord de gouvernement prévoit d'appliquer aussi cette mesure en cas d'infraction grave à la loi du 1er août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger[871]. Dans ce cas-là aussi, ce sera au juge de trancher, à l'initiative du ministère public. D'après la note politique du ministre de la Justice, cette possibilité permettant de retirer la nationalité belge sera étendue et accompagnée d'une procédure accélérée[872].

L'extension de cet arsenal soulève plusieurs questions qui touchent à la légalité, à la proportionnalité et à l'opportunité de la mesure de déchéance. La différence de traitement entre des personnes selon qu'elles possèdent ou non la double nationalité peut en outre être questionnée : les personnes qui ont acquis la nationalité belge après leur majorité seront-elles traitées de la même manière que celles qui l'ont obtenue avant leur majorité (par une déclaration des parents ou par le fait que leur parent devient Belge lui-même) ou à leur naissance ?

D'autre part, la proportionnalité de la mesure de déchéance doit être garantie par la limitation du recours à cette mesure dans le temps et par tous les éléments que le juge doit prendre en considération avant de pouvoir décider de la déchéance de la nationalité belge.

2.1.2. | Apatridie

Dans le domaine de l'apatridie, sous la précédente législature, le gouvernement s'était fixé comme objectif d'instaurer une procédure de reconnaissance du statut d'apatride par le Commissariat-général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Dans *Mapping Statelessness in Belgium*, le Haut-Commissariat aux Réfugiés avait déjà réalisé en 2012, en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, une étude détaillée de la situation des apatrides et de l'apatridie en Belgique[873]. Myria avait aussi plaidé avec insistance en faveur de cette ratification dans son rapport annuel de 2010.

La loi du 10 juin 2014 portant approbation de la Convention des Nations Unies visant à réduire l'apatridie, conclue le 30 août 1961 à New York, a été publiée au Moniteur belge le 4 novembre 2014. La Belgique a fait une déclaration au sujet de l'article 8, qui concerne précisément la déchéance de la nationalité belge vis-à-vis de personnes qui ont uniquement cette nationalité-là et qui ne sont donc pas au moins bipatrides. Toutefois, cette déclaration ne peut pas être interprétée comme une réserve étant donné que cet article 8 ne se prête pas à une telle réserve[874].

L'accord de gouvernement du 10 octobre 2014 prévoit que la compétence d'octroyer le statut d'apatride restera centralisée au niveau de l'arrondissement judiciaire. Des magistrats spécialisés devront traiter ces dossiers dans un délai raisonnable et pourront demander un avis au CGRA. L'accent est mis sur une collaboration maximale de l'intéressé(e) pour faciliter son identification.

870 Voir art. 23/1 du Code de la nationalité belge.
871 Accord de gouvernement du 9 octobre 2014, p. 144.
872 Doc. Parl. Chambre, 54e session, n° 54 0020/018, p. 26.
873 Mapping Statelessness in Belgium, UNHCR, 2012.
874 Voir art. 17 de la Convention des Nations Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

La reconnaissance devrait déboucher sur un permis de séjour temporaire. Il n'existe à ce jour aucune base légale qui prévoit spécifiquement une procédure de séjour pour les apatrides reconnus en Belgique. Il s'agit également d'une recommandation sur laquelle Myria a déjà attiré l'attention à plusieurs reprises.

2.2. | Réforme du Code de la nationalité belge : plus de deux ans d'expérience

Les chiffres présentés dans ce chapitre dressent une image claire de l'évolution de l'acquisition de la nationalité belge en 2013 et en 2014. L'impact de cette profonde réforme commence depuis peu à pouvoir être mis en lumière.

Alors que le gouvernement prévoit une évaluation rapide de la nouvelle procédure qu'il compte mettre en place dans le domaine de l'apatridie, aucune évaluation de la nouvelle loi sur la nationalité n'est encore en vue, plus de deux ans après son entrée en vigueur. Il faut pourtant souligner le potentiel de cette évaluation qui pourrait comporter quatre volets.

2.2.1. | Évaluation de l'arsenal législatif

L'article 1, § 2, 7° du Code de la nationalité belge définit la journée de travail en se référant à la définition qu'en donnent les articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. L'Office national de l'Emploi (ONEM) prend en considération six journées de travail par semaine et arrive ainsi à une moyenne de 78 journées de travail par trimestre. Si on suit ce raisonnement, on arrive à 468 journées de travail après une période de 18 mois de travail à temps plein. Ainsi, les travaux préparatoires de la loi qui a réformé le CNB font mention d'une période de 18 mois comportant 468 journées de travail.[875]

Dans la pratique, conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012, des preuves de participation économique sont demandées. C'est l'employeur qui les fournit au moyen de comptes individuels ou d'attestations. La comptabilisation de ceci à raison de semaines de travail comptant 5 journées a pour conséquence que les travailleurs salariés doivent attester de 22 mois de travail au lieu de 18.

Cela entraîne un manque de clarté et une inégalité avec les indépendants pour lesquels un calcul à raison de 78 journées de travail par trimestre suffit, conformément à l'article 1, § 2, 7° mentionné ci-dessus.

2.2.2. | Évaluation de l'application de l'arsenal législatif

Pour ce qui est de l'application de la loi : la valeur juridique des documents pose de nombreux problèmes. Il arrive parfois que des éléments extraits d'une audition soient opposés à des documents qui font foi et qui sont mentionnés par la loi, par exemple en ce qui concerne la connaissance d'une langue nationale.

2.2.3. | Évaluation de la sélectivité de cette nouvelle loi

Pour ce qui est de la sélectivité de la nouvelle loi : il est un fait que la question de la cohérence entre l'acquisition de la nationalité et la situation sur le marché de l'emploi continue à faire l'objet d'études et d'un débat scientifique intéressant. Le fait de ne pas avoir la nationalité belge constitue encore et toujours un critère distinctif en raison d'attitudes discriminatoires d'employeurs, de propriétaires de biens immobiliers et de prestataires de services. Une législation très sélective en matière de nationalité exige que l'on soit extrêmement attentif à favoriser l'intégration des non-Belges dans la société et sur le marché de l'emploi.

2.2.4. | Évaluation la cohérence avec le nouveau Code de l'immigration

La cohérence du Code de la nationalité belge a déjà fait l'objet par le passé de recommandations de Myria. La mise en place d'un Code de l'immigration offre une nouvelle occasion pour assurer cette cohérence. On peut ainsi travailler à l'élaboration d'une définition correcte du séjour légal dans le Code de la nationalité belge et prévoir dans le Code de l'immigration des garanties pour passer d'un séjour à durée déterminée à un séjour à durée indéterminée et pour maintenir des relations familiales normales.

875 www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/53/ip108.pdf, p. 82.